
	MÉMENTO	5442 a
	Congés	octobre 2012
Congés attribués aux pères		
<p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code de la sécurité sociale - Code du travail - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique – Article 34-5° - Instruction n°7 du 23 mars 1950 – Application de l’article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1986 - Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié – titre IV-Personnels non titulaires - Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié – Articles 2, 22 et 26 – statut des stagiaires - Circulaire FP/3 – FP/4 n° 2018 du 24 janvier 2002 - Instauration du congé de paternité - Circulaire FP/4 n° 1864 et Budget – 2B-95-229 du 9 août 1995 – Congés et autorisations d’absence pour naissance et adoption. <p style="text-align: center;">***</p> <p>L’arrivée dans un foyer d’un ou plusieurs enfants, par naissance ou adoption ouvre droit à différents congés.</p> <p>La présente fiche traite des congés spécifiques aux pères.</p> <ul style="list-style-type: none"> -La fiche 5440 traite du congé de maternité. -La fiche 5441 traite du congé parental. -La fiche 5443 traite du congé d’adoption -L’exercice à temps partiel pour raison familiale est traité dans la fiche 5222, consacrée au temps partiel de droit. <p style="text-align: center;">***</p> <p>I - Le congé de 3 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un congé de 3 jours rémunéré (ou congé dit de naissance) peut être attribué dans le cadre des « Congés pour événements familiaux » au père, à l’occasion de l’arrivée au foyer d’un ou plusieurs enfants (naissance ou adoption). • de congé relève de l’autorité du chef d’établissement. 		
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		

	MÉMENTO	5442 b
	<ul style="list-style-type: none"> • Les 3 jours peuvent être pris consécutivement ou de manière discontinue, mais inclus dans les 15 jours entourant la naissance ou la date d’arrivée au foyer. <p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il ne peut pas être cumulé avec les congés de maternité (en cas de décès de la mère) ou d’adoption auxquels le père pourrait prétendre (Code du Travail, article 226-1), • en cas d’adoption, ce congé est attribué à celui des deux parents adoptifs qui ne bénéficie pas du congé d’adoption (voir fiche 5443.). <p>II. Le congé de paternité</p> <p>Durée du congé</p> <ul style="list-style-type: none"> • D’une durée de 11 jours consécutifs, ce congé rémunéré s’ajoute au congé de solidarité familiale (le congé de paternité reste dissocié du congé de naissance de 3 jours traité au paragraphe I). • Il est porté à 18 jours en cas de naissance ou adoption multiple. • Les jours sont consécutifs et non fractionnés, dimanches et jours non travaillés compris <p>Personnes concernées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce congé peut être attribué à la mère si en cas d’adoption, c’est le père adoptif qui bénéficie du congé d’adoption. • En cas de décès de la mère et du report de congé de maternité sur le père, celui-ci peut bénéficier également du congé de paternité. <p>Procédure d’attribution</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le congé de paternité doit être pris dans un délai de 4 mois suivant l’arrivée de l’enfant au foyer (cette période peut être dépassée avec l’accord de l’employeur). • L’intéressé doit faire une demande écrite précisant les dates souhaitées du congé un mois au moins avant le début de celui-ci. • Le traitement est conservé. 	
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		